

La révision du Titre VII du Code judiciaire

La commission MARCS d'AVOCATS.BE a pris connaissance du projet de la C.F.M. de réfléchir aux modifications à apporter au chapitre du Code judiciaire consacré à la médiation.

Ses observations sont les suivantes :

1. Reclassement de l'article 1723/1 dans la partie VII du Code judiciaire

La loi du 18 juin 2018 donne une définition de la médiation qui est insérée dans l'article 1723/1 du Code judiciaire. Cet article se trouve être le dernier article de la 6^{ème} partie consacrée à l'arbitrage.

Afin que la définition de la médiation soit à sa place, dans le chapitre « Principes généraux » de la médiation, il conviendrait de reclasser cet article 1723/1 dans la septième partie du Code ou le renommer en 1724 et numéroté l'article 1724 actuel en 1724/1.

2. Suppression de l'article 1726 §1 3° du Code judiciaire

Cet article prévoit les conditions pour pouvoir être médiateur agréé.

Parmi ces conditions figure :

3° « présenter les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession de médiateur agréé ; »

Si les conditions de formation théorique et pratique, de même que les notions de parfaite intégrité (résultant de l'absence de condamnation), sont parfaitement justifiées pour obtenir son agrément en qualité de médiateur, la troisième condition précitée nous semble beaucoup plus sujette à débat.

La réalité des médiations est multiple en pratique, et il n'est pas rare que le médiateur soit amené, à la demande des parties, à communiquer l'une ou l'autre information (notamment) technique, ce qui pourrait être perçu, à tort, comme une entorse à un devoir de neutralité exigée pour obtenir/conserver son agrément.

L'indépendance, la neutralité et l'impartialité ne relèvent d'ailleurs pas de caractéristiques générales mais doivent se vérifier pour chaque dossier individuel. Il s'agit de notions très larges, à contenu variable, et il est donc impossible de juger de telles « caractéristiques » in abstracto.

De telles notions peuvent être appréhendées, et le sont par ailleurs, plus en détail dans un code de déontologie spécifique mais non en tant que critère légal pour figurer dans la liste des médiateurs agréés.

Notre pratique nous amène dès lors à suggérer, dans le cadre du projet de loi modificative du chapitre sur la médiation, de supprimer le point 3° de l'article 1726 §1er du Code judiciaire.

3. Deux modifications à apporter à l'article 1734 du Code judiciaire

- L'article 1734 §1, al. 2 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation »

Cet article donne le pouvoir au juge d'ordonner une médiation même si une partie la refuse.

Le délai dans lequel doit se tenir l'audience à laquelle le juge doit entendre les parties sur l'opportunité d'une éventuelle médiation pose un problème d'interprétation :

- Est-ce au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des conclusions (autrement dit : la date de l'audience doit se tenir dans ce mois suivant) ?
- Ou est-ce la date à laquelle cette audience aura lieu qui doit être déterminée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des conclusions (autrement dit : l'ordonnance qui fixe la date de cette audience doit être prononcée dans ce mois suivant) ?

Dans un souci de clarification, nous suggérons de compléter l'article comme suit :

« Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties formulée à l'audience d'introduction ou à une audience de remise à une date rapprochée, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties, soit à cette audience d'introduction, à une audience soit à une audience de remise à une date rapprochée. Une demande d'une partie en ce sens peut également être introduite par une partie par simple lettre pour autant qu'elle soit adressée au plus tard ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Dans ce cas, le juge fixe cette audience à une date rapprochée.

Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation ».

- Nous suggérons en outre d'ajouter à l'article 1734 un alinéa pour s'assurer que les parties respectent cette décision et acceptent au moins d'entamer la procédure de médiation (quitte à ne pas la poursuivre, si telle est leur volonté).

Il pourrait ainsi être prévu la surséance à statuer tant que les parties et le médiateur désigné n'ont pas confirmé au juge que la médiation a effectivement débuté (sans entacher le droit des parties et du médiateur d'y mettre fin ensuite).